© morganimation

●●● sur le revenu[17]. Au risque de nuire à l'esprit désintermédié du *crowdfunding*, les modèles de financements indirects tendent à se développer dans l'économie sociale et solidaire (ESS) : J'adopte un projet, Fadev. Les avantages qu'ils procurent (fiscalité attractive pour les contributeurs[18], éligibilité à recevoir les fonds de l'épargne salariale solidaire[19]) offrent un intéressant levier de financement, sous réserve que la structure intermédiaire soit reconnue entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS). Selon l'article 11 de la loi relative à l'ESS du 31 juillet 2014[20] sont notamment assimilés aux ESUS les organismes de financement dont l'actif est composé d'au moins 35 % de titres émis par des entreprises de l'ESS au sens de l'article 1 de ladite loi, et dont au moins 25 % sont émis par des ESUS. De manière originale, Spear, l'une des premières plateformes de prêt dédiée à l'ESS, propose à ses contributeurs personnes physiques et morales l'achat de parts sociales de sa coopérative financière en indiquant le projet de leur choix. Les sommes ainsi récoltées permettent aux partenaires bancaires de Spear d'octroyer des emprunts à des taux minorés, et de ne pas faire peser le risque de défaut de paiement sur les contributeurs. Pour les personnes physiques contributrices, la plateforme est apte à délivrer une réduction d'impôt au titre la souscription au capital de PME (18 % au titre de l'impôt sur le revenu[21] ou 50 % au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune[22]) et à verser des intérêts de parts sociales sur ses résultats (le « dividende coopératif »). Ces derniers sont considérés comme des produits de placement à revenu variable[23]. Ils sont assujettis aux prélèvements sociaux de 15,5 % effectués à la source et donnent lieu à un acompte forfaitaire non libératoire de 21 % de leur montant[24] qui s'imputera sur l'IR. Ils sont ensuite imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu après abattement de 40 % de leur montant[25]. Cet abattement leur permet de bénéficier d'un traitement fiscal plus avantageux que les revenus fixes tels les intérêts sur prêts.

AVENIR DU *CROWDFUNDING*

Une incitation fiscale à inventer pour les fonds associatifs

Parmi les pistes d'avenir, il est fort à parier que le *crowdfunding* parvienne un jour à satisfaire les besoins criants de renforcement « haut de bilan » des associations. À l'heure où de nombreuses plateformes interviennent sur le financement en capital social – une quinzaine agréées par l'Autorité des marchés financiers (AMF) –, aucune ne s'est encore développée sur le financement des fonds associatifs. Plusieurs plateformes s'interrogent sur l'opportunité d'expérimenter ce mode de financement, que ce soit de manière directe ou intermédiée. Apports avec droit de reprise, prêts participatifs, titres associatifs[26], debentures[27], obligations classiques, ou encore titres à impact social *(social impact bonds)*… nul doute que ces outils feront un jour partie intégrante de la révolution financière promise par le *crowdfunding*. Afin de soutenir l'investissement dans les associations, il conviendrait tout au moins que la réglementation fiscale propose un mécanisme incitatif comparable à la souscription au capital de PME[28], et que la réglementation de l'AMF prenne en compte la « spécificité associative »[29] pour faciliter une structuration financière tant attendue par le secteur associatif.

L'intelligence socio-économique non lucrative

Loin de se réduire à un acte financier dématérialisé, le *crowdfunding* a toutes les raisons de devenir le point de départ d'un renouveau de l'action citoyenne. Proposé par des plateformes comme Babeldoor, Colligence ou Koéo, la participation collaborative (ou *crowdsourcing*) comprend le bénévolat, le mécénat de compétences, la mise en réseau, ainsi que des formes d'actions collectives nouvelles comme la conception collaborative (élaboration d'un concept, production cinématographique, édition) ou l'accompagnement participatif. Inscrite en filigrane parmi les 55 recommandations du rapport sur les difficultés du monde associatif[30], la démocratisation du mécénat de compétences bénéficie d'une réglementation fiscale considérée comme la plus avantageuse au monde[31]. Plateforme dédiée à l'univers de la culture, Culture Time s'est ainsi spécialisée sur le mécénat de compétences afin de mettre en contact la foule avec les acteurs culturels. À n'en pas douter, de telles initiatives contribueront à réinventer l'espace citoyen des particuliers comme celui des entreprises. La recherche d'« intelligence socio-économique non lucrative »[32] n'a jamais été autant facilitée que depuis l'avènement du *crowdfunding*. Gageons que la connaissance et l'engagement collectifs sauront donner, en retour, une pleine dimension à l'économie collaborative dont cette révolution financière se réclame. ■

monde associatif, 20 nov. 2014, p. 73, v. *JA* n° 510/2014, p. 6.
30. *Ibid.*
31. CGI, art. 200 et 238 *bis* : réservé aux associations dites « d'intérêt général », le mécénat peut être financier ou en nature (ce dernier inclut le mécénat de compétences).
32. H. Sybille, postface *in* V. Tchernonog, *Le Paysage associatif français, Mesures et évolutions*, Juris éditions – Dalloz, 2e éd., 2013.

Article extrait de Jurisassociations n° 519 du 15 mai 2015. Reproduction interdite sans l'autorisation de Juris éditions © Éditions Dalloz – www.jurisditions.fr